T.C

N°225
DU 07/03/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

MONSIEUR AMER HUSSEIN
(Me BEUGRE ADOU MARCEL)

C/
MONSIEUR ASSAMAGAN DOSSEH
(Me DJEDJRHO LASME)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, sénat au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI SEPT MARS DEUX MIL DIX NEUF,** à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBEGBO BITTI**- Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur AMER HUSSEIN ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître BEUGRE ADOU MARCEL, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur ASSAMAGAN DOSSEH ;

INTIME

Représentée et concluant par Maître DJEDJRHO LASME, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°798/CS4 en date du 24/05/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Déclare monsieur ASSAMAGAN Dosseh recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;
Dit que son licenciement est légitime du fait du départ négocié ;

Cependant condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

600.000 frs à titre de la prime de transport ;
62.400 frs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

62.400 frs à titre de dommages et intérêts pour délivrance du relevé nominatif ;

259.459 frs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS',

Par acte n°332 du greffe en date du 30/05/2018, Maître Beugré Marcel conseil de monsieur AMER Hussein a relevé appel dudit jugement ;
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 580 de l'année 2018 appelée à l'audience du 29/11/2018 pour laquelle les parties ont avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018 après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 14/02/2019 sur conclusions des parties ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14/02/ 2019 ; A cette date, le délibéré a été prorogé et vidé le 07 mars 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 07 Mars 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouïe les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le n°332/2018 du 13 Mai 2018, Maître BEUGRE Marcel Avocat à la Cour, conseil de monsieur AMER Hussein, a relevé appel du jugement social contradictoire n°798/CS4/2018, rendu le 24 Mai 2018 par le Tribunal susvisé dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur ASSAMAGAN Dosseh recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est légitime du fait du départ négocié', Cependant condamne l'employeur à payer les sommes suivantes :

600 000 FCFA à titre de prime de transport ;

62 400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

62 400 à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

259 459 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé, que par requête datée du 15 janvier 2018, ASSAMAGAN DOSSEH a attrait AMER Hussein devant l'e tribunal du travail à l'effet de le voir condamner à lui payer divers montant au titre des droits de rupture et de dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, il a indiqué que le 1er Mai 2013, il a été embauché par AMER Hussein en qualité de vigile pour un salaire mensuel de 66 150 francs CFA et le 06 Décembre 2017, 1'employeur a mis un terme à son contrat de travail sans lui donner des explications ;

Il a précisé que son licenciement intervenu dans ces circonstances est abusif ;

En outre, il a fait noter que son employeur ne l'a pas déclaré à la CNPS et à l'expiration de son contrat de travail ne lui a pas délivré un certificat de travail et un de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

En réplique, AMER Hussein a fait observer que ASSAMAGAN DOSSEH n'a pas été licencié, mais qu'en réalité, leur relation de travail a été rompu à l'amiable à la demande du salarié, lequel disait être soumis à des tâches ne relevant pas de ses fonctions ;

Vidant sa saisine, le tribunal a retenu que le licenciement est légitime du fait du départ négocié, néanmoins, il a condamné AMER Hussein à payer au travailleur la prime de transport et des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail, non délivrance de relevé nominatif de salaire et non déclaration à la CNPS ;

Contre cette décision AMER Hussein a relevé appel cependant, par conclusions en date du 26 Novembre 2018, il a déclaré se désister de son appel au motif que les parties ont conclu un protocole d'accord transactionnel mettant fin à leur différend ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que les parties ont produits des conclusions en cause d'appel',

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

AU FOND

Considérant que le code du Travail n'a pas prévu de dispositions relatives au désistement d'action ou d'instance ;

Que cependant, il résulte des dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, que jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Que dans ces conditions, il convient de se référer aux dispositions de droit commun de l'article 52 précité ;

Considérant qu'AMER Hussein s'étant désisté de son appel le 26 Novembre 2018',

Considérant que le protocole d'accord en date du 23 Juillet 2018 valant transaction définitive produit au dossier contient l'engagement des parties de mettre fin au litige pendant devant la Cour ;

Qu'il s'ensuit que le désistement d'AMER Hussein a rencontré l'acceptation de l'intimé ;

Qu'il y a lieu de donner acte à l'appelant de son désistement d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Donne acte à AMER Hussein de son désistement d'appel ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;
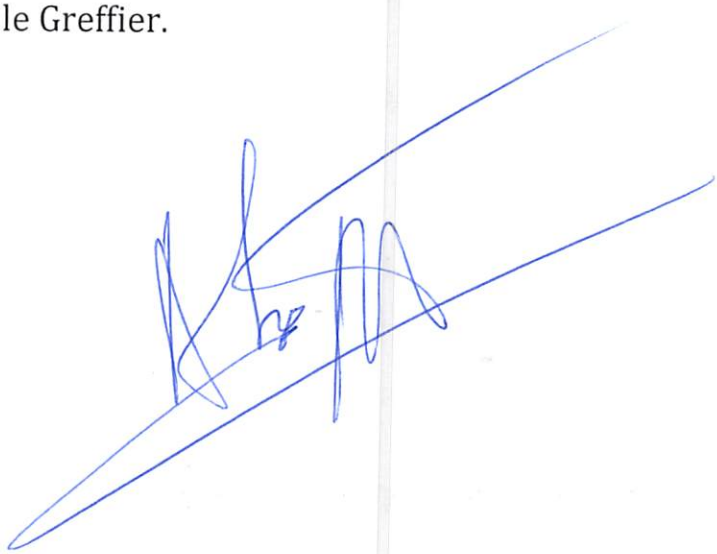
Et ont signé le Président et le Greffier.